

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0124 du 12/07/2016

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09316P0124 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0124, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'un camping Indigo sur la commune de Castellane (04), déposée par X INDIGO, reçue le 25/05/2016 et considérée complète le 06/06/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/06/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 15/06/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension d'un camping Indigo, dans une zone d'environ 3ha, comprenant :

- 50 emplacements supplémentaires dont 22 emplacements avec une plateforme en bois,
- l'installation de sanitaires modulaires,
- l'aménagement d'une voirie de sécurité, carrossable mais non goudronnée, avec un accès direct à la route ;

Considérant que ce projet a pour objectif de diversifier l'offre du camping notamment avec la création d'emplacements libres en zone plus "forestière" ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- en zone semi-naturelle, dans un espace dédié aux activités sportives du camping,
- en zone Nt du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28/02/2008,
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 27/09/2005,

- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon,
- dans la zone de protection spéciale n°FR9312022 "Verdon" et proche de la zone spéciale de conservation n°FR9301616 "Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930020026 "Clue de Chasteuil (partie ouest) – les Réglés" et à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930020045 " Montagnes de Robion et de Destourbes – Taloire" et n°930020044 "Retenues de Castillon et de Chaudanne – le Moyen Verdon entre Vaucluse et le Grand Canyon" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du code forestier ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut en l'absence d'impacts significatifs sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude environnementale complète au titre de la procédure "Unités Touristiques Nouvelles" qui, compte tenu des mesures définies, conclut en l'absence d'effets significatifs du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet prend en compte les risques naturels du site ;

Considérant que la quantité et la qualité de l'eau disponible sur le camping sont conformes aux besoins actuels et futurs sur cet espace ;

Considérant que la station d'épuration autonome, d'une capacité de 1500 équivalent habitant, est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs suite à l'extension prévue du camping ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension d'un camping Indigo sur la commune de Castellane (04) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension d'un camping Indigo situé sur la commune de Castellane (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à X INDIGO.

Fait à Marseille, le 12/07/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

